

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Par M. Jean LEGARET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir le numéro :

Sénat : 295 (1974-1975).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction et historique	3
Conclusion	15
Examen des articles	17
Amendements présentés par la Commission	61
Texte du projet de loi présenté par le Gouvernement	67

Mesdames, Messieurs,

L'on peut faire remonter la législation sur les « établissements classés » au rapport de l'Institut du 26 frimaire, an XIII. Ses préoccupations n'étaient cependant pas exactement les nôtres puisque ses rédacteurs (dont Chaptal et Cuvier) estimaient que « *le sort des établissements les plus utiles, je dirai plus, l'existence de plusieurs arts a dépendu jusqu'ici de simples règlements de police et que quelques-uns, repoussés loin des approvisionnements, de la main-d'œuvre ou de la consommation par les préjugés, l'ignorance ou la jalousie, continuent à lutter avec désavantage contre les obstacles sans nombre qu'on oppose à leur développement* ».

Du souci de concilier la prospérité des « fabriques » et la santé des citoyens, naquit cependant la première véritable réglementation, limitée à Paris par une ordonnance du Préfet de Police en date du 12 février 1806, exigeant une déclaration avant toute ouverture d'établissement pouvant « *compromettre la salubrité ou provoquer des incendies* ». Une nouvelle consultation de l'Institut aboutit au décret du 15 octobre 1810, « *relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux* » où apparaît pour la première fois, de façon très explicite, la division des « manufactures qui répandent une odeur insalubre et incommode » en trois classes qui demeureront en gros les mêmes jusqu'à nos jours. (L'on observera au passage que le critère retenu est celui de « l'odeur » qui est aujourd'hui regardé comme l'un des plus subjectifs.)

Les grandes idées qui inspirent la réglementation postérieure s'y trouvent réunies et il faudra attendre la loi du 19 décembre 1917 pour que la matière soit reprise et, en quelque sorte, codifiée jusqu'au projet de loi qui vous est présentement soumis.

Les seuls éléments notables à signaler depuis le vote de cette loi sont : celle du 20 avril 1932 harmonisant la législation de 1917 avec la réglementation de l'urbanisme, une ordonnance du 24 septembre 1958, de caractère financier, le décret de même date sur la possibilité de supprimer certains établissements classés, celui du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme qui, dans son article 21, vise les établissements dangereux, incommodes et insalubres, l'ordonnance du même jour, réprimant certaines infractions à la réglementation des établissements en question.

Plus récemment, intervinrent la loi du 2 août 1961 sur la pollution atmosphérique concernant essentiellement les infractions et l'important décret du 1^{er} avril 1964 qui a repris entièrement la matière — sans toujours bien séparer le domaine de la loi de celui du règlement. Enfin, un décret du 29 décembre 1972 a fixé les modalités de la redevance annuelle, applicable à certains établissements classés, cependant qu'un décret du même jour dressait la liste des activités soumises à la perception de cette redevance.

Le projet de loi qui vous est soumis reprend et modifie assez sensiblement la matière actuellement codifiée dans son ensemble par la loi de 1917.

Elle apporte à celle-ci des aménagements que nous exposerons brièvement dans notre rapport d'ensemble, cependant que le détail en sera repris dans l'examen des articles et à travers un tableau en forme de triptyque où nous exposerons côte à côte :

- 1° Les dispositions actuelles ;
- 2° Celles du projet de loi ;
- 3° Les amendements que nous proposons au Sénat, au nom de la Commission.

Nous en tenant pour l'instant au rapport d'ensemble, nous étudierons successivement à ce titre :

- I. — Champ d'application de la loi.
- II. — Autorités compétentes et leurs pouvoirs.
- III. — Dispositions financières.
- IV. — Sanctions.
- V. — Recours.

I. — CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

A. — Vis-à-vis des causes de classement.

L'ancienne notion de nocivité pour la santé et à la rigueur la salubrité publique est désormais élargie. Il s'agit, pour l'avenir, non seulement de ces notions anciennes mais également de la commodité du voisinage, l'agriculture, la nature et l'environnement (article premier). C'est donc une notion nouvelle, inconnue de nos parents en 1917, récemment révélée pour une part, et matérialisée par la création du Secrétariat d'Etat à l'Environnement puis du Ministère de la Qualité de la vie.

B. — Par rapport aux réglementation voisines.

Il est précisé par ailleurs (article premier, alinéa 2) que la nouvelle loi ne fait pas obstacle aux législations particulières et l'on cite notamment non seulement la législation sur l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité des travailleurs mais également « la lutte contre les nuisances et la sécurité du public » expressions nouvelles, surtout la première, qui marquent l'évolution des mœurs et des conceptions.

Le premier alinéa de l'article 3 fait, d'ailleurs, expressément allusion au décret du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, dont l'article 21 soumet à autorisation préalable du préfet l'ouverture d'établissements de troisième classe (donc normalement non soumis à autorisation) qui risquent de compromettre la réalisation d'un plan d'urbanisme. Il fait également référence au décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols.

Notons au passage, pour n'y plus revenir que dans l'examen des articles, que l'utilisation des textes concernant l'urbanisme avait déjà et depuis longtemps, à travers la jurisprudence, changé le champ d'application de la loi de 1917, notamment en permettant de l'appliquer (ce qu'elle ne prévoyait pas) à des établissements appartenant à des collectivités publiques. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1937 (commune de Saulx-lès-Chartreux) a permis de soumettre à autorisation un dépôt d'ordures ménagères municipal.

C. — Vis-à-vis des établissements concernés.

a) La loi de 1917 ne visait que les « établissements industriels et commerciaux », ce qui excluait toute protection à l'égard des autres, notamment les établissements appartenant à des personnes morales de droit public : Etat et collectivités locales, comme les établissements agricoles qui peuvent causer des nuisances au voisinage.

La nouvelle loi supprime (sous des réserves que nous examinerons plus loin) la distinction entre les établissements « industriels et commerciaux » et les autres. Il s'agit là, non seulement d'un souci d'harmonisation, mais également et peut-être surtout de la reconnaissance du fait que l'Etat et les collectivités publiques exercent maintenant des activités très proches de celles du droit privé.

b) Substitution du mot « installations » au mot « établissements ». En fait, il ne s'agit pas là d'une très grande innovation puisque la pratique et la jurisprudence administratives considèrent depuis longtemps que ce qui est classé, ce ne sont pas des « établissements » mais des « activités » ou des « opérations » dangereuses, incommodes ou insalubres.

Le mot « installations » est cependant préférable à celui d'« établissements » en raison de son caractère moins restrictif qui traduit l'évolution de la jurisprudence. Le projet, du point de vue formel, ne reflète pas suffisamment cette notion de fond et il conviendrait que dans tous les cas l'expression d'« installations classées » fût substituée à celle d'« établissements classés ».

D. — Vis-à-vis des lieux protégés.

Dans le projet de loi, les installations sont toujours classées en trois catégories, selon leur degré de nocivité. C'est la vieille distinction classique reprise par la loi de 1917.

— d'une part la première et la seconde classe dont l'ouverture est soumise à autorisation préfectorale ;

— d'autre part, la troisième qui nécessite simplement, avant sa mise en service, une déclaration.

Nous reviendrons tout à l'heure sur cette classification qui apparaît périmée à votre rapporteur, lequel vous proposera de réduire à deux les catégories visées : l'une soumise à autorisation, l'autre à déclaration.

Mais la loi dégage des critères nouveaux pour l'appréciation du caractère dangereux, insalubre ou incommode des installations. Ce caractère n'est plus apprécié seulement au regard des inconvénients de voisinage supportés par les habitations. Le texte y ajoute « les immeubles habituellement occupés par des tiers » et les établissements recevant du public ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme. Nous faisons dès à présent remarquer que cette énumération de l'article 3 nous apparaît trop restrictive si, comme il est dit à l'article premier, l'on entend appliquer les nouvelles législations aux installations présentant des inconvénients pour la nature et l'environnement ».

II. — AUTORITES COMPETENTES ET POUVOIRS QUI LEUR SONT DEVOLUS

A. — Autorité gouvernementale.

Le Gouvernement intervient en général par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur des établissements classés, créé par l'article 27 du décret de 1964 :

a) Pour fixer les catégories d'installations soumises aux dispositions de la loi et procéder au classement de ces catégories (art. 4) ;

b) Pour prononcer la suppression de toutes installations, classées ou non, qui révéleraient à l'usage des inconvénients que l'application de la loi ne pourrait faire disparaître (art. 14) ;

c) Pour établir la liste des installations à caractère industriel et commercial assujetties à la redevance prévue à l'article 17.

Cette distinction entre les installations à caractère industriel et commercial et les autres, qui réapparaît à propos des dispositions financières, nous semble en contradiction avec les objectifs mêmes de la loi, qui veut unifier la législation appli-

cable à toutes les installations dangereuses, insalubres ou incommodes. Votre rapporteur vous proposera sur ce point des aménagements ;

d) Enfin, si l'article 8 *bis* qui vous est proposé par voie d'amendement est adopté, il appartiendra au Gouvernement, par décret en Conseil d'Etat, d'établir les règles générales à l'intérieur desquelles le préfet pourra établir autour des installations classées un périmètre frappé de servitudes *non aedificandi*, afin que l'éloignement desdites installations à l'égard des habitations ne soit point réduit à néant par l'installation de constructions dans la zone même d'éloignement.

B. — Autorité ministérielle.

Etant donné que la loi de 1917, ainsi qu'il vient d'être rappelé, ne concernait que les établissements industriels et commerciaux, l'autorité compétente pour son application était celle du Ministre de l'Industrie et du Commerce puis celle de son successeur.

A partir de 1971, une évolution commence à s'amorcer puisque le décret du 2 février 1971 confie cette compétence au Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, celui du 15 mars 1974 au Ministre des Affaires culturelles et de l'Environnement, enfin celui du 6 juin 1974 au Ministre de la Qualité de la Vie.

L'exercice de cette compétence est entouré de certaines conditions de forme. S'il n'est plus obligé avant décision de prendre l'avis du Conseil supérieur d'hygiène, le Ministre demeure contraint de demander celui des autres Ministres intéressés (et ceux-ci seront plus nombreux que par le passé en raison de l'extension du champ d'application de la loi) ainsi que celui du Conseil supérieur des établissements classés (qui devrait changer de nom et se dénommer désormais « Conseil supérieur des installations classées »).

Notons que le Ministre est désormais investi, en vertu de l'article 8 du projet, d'un pouvoir réglementaire direct à l'égard « de certaines des catégories d'installations » soumises à autorisation.

En outre, le projet de loi (art. 27) donne, par substitution au préfet, compétence au Ministre de l'Environnement lui-même ou à celui de la Défense (sur les installations relevant de son département) pour toutes les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret. Votre rapporteur comprend fort bien le souci qui a dicté cette disposition. Elle lui a paru cependant trop large et permettant de faire échapper aux effets de la loi un certain nombre d'établissements producteurs de nuisances, au motif qu'ils dépendent de l'Etat, alors que précisément la loi a pour objet de les soumettre à ses dispositions. Le secret de la défense nationale, qui est parfaitement justifié, ne conserve sa valeur que s'il est appliqué dans des limites strictes. Un amendement vous sera proposé à ce sujet.

C. — **Préfets.**

Le préfet est la pierre angulaire de toute la nouvelle législation, comme il l'était d'ailleurs dans celle de 1917. Sa compétence est logique puisqu'il se trouve sur les lieux et peut mieux tenir compte des circonstances locales.

a) Il autorise l'ouverture des établissements de première (et deuxième catégorie dans le texte actuel) après enquête *de commodo et incommodo* et avis des conseils municipaux intéressés ; son arrêté fixe les conditions de l'autorisation ;

b) Il peut prendre après coup, par arrêté, toutes dispositions complémentaires utiles ;

c) Pour les installations de troisième catégorie (si elles subsistent) il édicte par arrêté les prescriptions générales auxquelles elles devront répondre et y ajoute toutes prescriptions spéciales à telle ou telle installation ;

d) En ce qui concerne les installations existantes, qui n'étaient pas soumises aux dispositions de la loi de 1917, et qui le seront désormais à celles de la nouvelle loi, il peut leur imposer toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts visés par celle-ci.

A cette fin, elles doivent se déclarer à lui dans les délais d'un an à compter de la mise en vigueur de la loi ;

e) Il assure l'exécution de la loi en possédant le droit de contrôle permanent sur son application. Tout manquement fait l'objet de sa part d'une mise en demeure déclenchant toute une

série de mesures prévues au titre VII du projet, allant de la suspension d'activité à l'exécution d'office des travaux ou, même, à la fermeture avec apposition des scellés ;

f) Si une installation n'est pas comprise dans la nomenclature des établissements classés mais qu'elle présente un danger que la loi vise à écarter, le préfet peut lui appliquer les dispositions précédentes ;

g) Le préfet est chargé, en outre, d'une mission de caractère social puisqu'il peut contraindre l'exploitant fautif à « *assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit* » pendant toute la période où le mauvais fonctionnement de l'installation aura justifié sa suspension ;

h) Enfin, si l'article 8 bis est adopté, c'est le préfet qui, dans le cadre des dispositions générales établies par décret en Conseil d'Etat, délimitera le périmètre de la zone *non aedificandi* entourant l'installation en cause.

D. — **Autorités municipales.**

a) Le conseil municipal, indépendamment de son rôle en matière d'urbanisme, intervient directement lors de la procédure de classement puisque, en vertu de l'article 6, il donne son avis sur les demandes d'autorisation prévues à l'article 5.

b) Mais, ainsi qu'il est dit à l'article premier, « *l'application de la loi ne fait pas obstacle... à l'exercice des pouvoirs de police* ». Le maire conserve donc les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 5 août 1884 et les textes subséquents. Ce rappel fait naître cependant une certaine ambiguïté juridique résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Un arrêt déjà ancien (22 mars 1935, Société Narbonne) avait reconnu que le maire possédait tous les pouvoirs de police au regard des établissements pouvant troubler la tranquillité publique, mais en l'espèce il s'agissait d'un établissement non classé.

Par contre, un arrêt plus récent (22 janvier 1965, Alix) reconnaît pouvoir de police au maire sur un établissement classé, mais seulement en cas de péril imminent et pour des mesures provisoires. Il déclare en outre que le maire possède le droit de mettre l'exploitant en demeure de respecter le règlement sanitaire

tout en rappelant (ce qui était indispensable mais ne peut éviter parfois des conflits de compétence) qu'il ne peut s'immiscer dans l'exercice de pouvoirs de police qui ne relèvent que du préfet.

Il serait souhaitable que les textes d'application précisent ces points pour éviter tout cumul de compétences.

III. — DISPOSITIONS FINANCIERES

Le texte de la loi (art. 17) reprend la législation actuelle distinguant entre établissements industriels et commerciaux, d'une part, et ceux qui n'entrent pas dans cette catégorie, d'autre part.

Il n'impose des obligations financières qu'à celles des installations entrant dans la première catégorie. L'on est dès l'abord surpris de retrouver dans l'article 17, donc presque à la fin de cette loi, une distinction entre les établissements à caractère industriel et commercial et les autres, qui a été déclarée supprimée par tous les articles précédents.

A vrai dire, ces dispositions financières ont, dans le texte qui nous est soumis, un caractère assez secondaire. Elles n'ont pas pour objet de représenter une sorte d'imposition des installations visées, mais bien plutôt de permettre de couvrir les frais de contrôle que celles-ci entraînent.

Elles ne doivent donc en aucun cas être regardées comme fondamentales. Il faut cependant observer que, les propositions nouvelles étendant sensiblement le champ d'application de la loi, un certain nombre d'entreprises, qui ne supportaient aucune charge de ce genre, vont s'y trouver désormais assujetties.

Dès lors, la modification que nous avons proposée plus haut, tendant à réduire à deux le nombre de classes des installations concernées, prend toute sa valeur.

Les installations soumises à autorisation étant les plus importantes peuvent, semble-t-il, supporter assez aisément les charges financières prévues par la loi et qui pourraient même être réduites en raison de l'augmentation du nombre des exploitations intéressées.

Par contre, les installations soumises à simple déclaration pourraient n'être assujetties qu'à un taux quasi-symbolique et qui éviterait de faire peser cette charge financière sur de petites exploitations.

Dans le projet de loi tel qu'il est actuellement rédigé, seuls les établissements à caractère industriel et commercial (donc, ni les établissements agricoles, ni ceux de l'Etat ou des collectivités locales) supportent deux catégories de charges financières :

1° **Une taxe unique** perçue lors de l'autorisation ou de la déclaration. A ce sujet, il convient de noter que la substitution du mot « installations » au mot « établissements » par l'article premier de la loi prend ici toute sa valeur.

En effet, l'établissement industriel et commercial est assujéti à la taxe dès lors que certaines de ses installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Il suffit donc d'une seule installation classée dans un complexe industriel ou commercial, pour que l'entreprise soit assujétié.

Le montant de la taxe tel qu'il est prévu par le projet de loi est de :

3 000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans les première et deuxième classes ;

1 000 F pour ceux dont une installation au moins est rangée dans la troisième classe.

Une réduction est prévue pour les artisans, par contre, des pénalités sont établies en cas de défaut de déclaration ou d'informations inexactes et une pénalité de 10 % sera appliquée pour retard de paiement.

2° **Une redevance annuelle** est perçue, mais seulement sur les établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques. La liste en est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des établissements classés.

Le taux de base est fixé à 500 F et chaque installation supporte une taxe résultant de l'application à ce taux de base d'un « coefficient multiplicateur » propre à sa catégorie.

Là encore, pénalité et majoration, de même que l'exonération des entreprises inscrites au registre des métiers sont prévues.

Taxe unique et redevance sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

IV. — SANCTIONS

Les sanctions sont de deux ordres :

- sanctions pénales ;
- sanctions administratives.

A. — Les premières consistent en amendes et peines de prison (notamment en cas de récidive). Les jugements peuvent ordonner la mise en conformité de l'entreprise avec les dispositions de la loi, éventuellement sous astreinte.

B. — Les sanctions administratives sont prononcées par le préfet (voir plus haut). La suspension de l'activité de l'exploitation ne devient cependant exécutoire qu'après approbation par le Ministre.

Le projet de loi prévoit que, pour les sanctions pénales, la juridiction militaire est substituée aux tribunaux de droit commun lorsque les fautifs appartiennent aux hiérarchies justiciables de cet ordre de juridiction. Il s'agit là simplement de l'application du Code de justice militaire, qui est la conséquence logique de l'extension du champ d'application de la loi.

V. — RECOURS

L'article 13 de la loi donne compétence aux tribunaux administratifs pour tous recours fondés sur la violation d'une des dispositions de la loi par une des autorités chargées de son application.

Cette disposition soulève dans notre droit public un problème fondamental qui dépasse largement le cadre des établissements (ou installations) classés.

En effet, le décret du 30 septembre 1953 a donné aux tribunaux administratifs, substitués aux anciens conseils de préfecture, le titre de tribunaux de droit commun en matière administrative, titre qui n'appartenait jusqu'alors qu'au Conseil d'Etat, les Conseils de préfecture étant juges d'attribution.

En application de cette règle posée par le décret de 1953, tous les litiges administratifs nés dans le ressort d'un tribunal administratif sont de sa compétence, à moins qu'une disposition législative n'intervienne en sens inverse.

Cependant, l'article 2 du décret de 1953 fait échapper à cette compétence de droit commun et confie à la décision du Conseil d'Etat :

1° Les recours en annulation formés contre les décrets du Président de la République ou du Premier Ministre ;

2° Les recours contre des actes administratifs unilatéraux, qu'ils soient réglementaires ou individuels, dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un tribunal administratif.

Il s'agit donc là d'une compétence d'attribution confiée au Conseil d'Etat : *ratione materiae* (en raison de l'auteur de l'acte), *ratione loci* (en raison du champ d'application de l'acte).

Cette compétence concerne le contentieux de l'excès de pouvoir (annulation de l'acte).

Mais le tribunal administratif demeure compétent dès qu'il ne s'agit pas de l'annulation mais de ce que l'on nomme le « plein contentieux » et le Conseil d'Etat a rejeté les recours dirigés contre des décrets, dès lors qu'il ne s'agit plus simplement d'annulation (11 décembre 1959, Société générale technique, 6 mai 1955, Société des grands travaux de Marseille), et particulièrement dans l'espèce M. O. R. A. I. (16 décembre 1955) où il s'agissait précisément d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

En réalité, la compétence attribuée aux tribunaux administratifs en l'espèce nous semble regrettable, l'article 2 du décret de 1953 confiant au Conseil d'Etat compétence pour l'annulation des décrets. Il nous paraîtrait préférable de ne pas créer d'exception à cette règle et en conséquence d'isoler de la liste d'articles visés à l'article 13, tous les cas où le projet parle de décrets qui ainsi reviendraient, en application de l'article 2 du décret de 1953, à la compétence du Conseil d'Etat en premier ressort.

CONCLUSION

Le projet de loi qui nous est soumis, et que votre Commission des Affaires culturelles demande au Sénat d'amender sur plusieurs points, adapte aux nouvelles exigences de la protection de la nature et de l'environnement les moyens que donnait au Gouvernement la loi de 1917.

Il renforce utilement ces moyens, et procède par ailleurs à une indispensable refonte d'un texte que trop de modifications avaient rendu un peu obscur.

Mais la meilleure des lois n'est rien sans la volonté et les moyens de l'appliquer. Une loi inappliquée est plus qu'inutile, elle est nuisible car elle discrédite le législateur qui l'a votée comme le Gouvernement qui doit la mettre en œuvre.

Votre Commission des Affaires culturelles ne veut pas douter de la détermination du Ministre de la Qualité de la Vie. Mais force lui est de constater que, si le Parlement n'a jamais refusé à l'exécutif, lors du vote des lois de finances, les moyens nécessaires à la défense de l'environnement, le Gouvernement n'a point abusé de cette compréhension.

En particulier, les moyens de surveillance et de contrôle des établissements classés dont dispose l'administration sont tout à fait insuffisants. La réforme de l'inspection des établissements classés — confiée depuis 1968 au service des mines — ne donnera pas tous les résultats qu'on en peut attendre, tant que les effectifs de l'inspection demeureront aussi réduits qu'ils le sont actuellement. On ne compte en effet que 236 inspecteurs des établissements classés pour l'ensemble de la France, auxquels s'ajoutent les quelque 50 agents de l'inspection des établissements classés de la Préfecture de Police de Paris, compétents pour l'ancien département de la Seine. Or, le nombre d'établissements soumis à leur contrôle (236 940 dont 46 300 soumis à autorisation et 190 640 à

déclaration) augmentera de 20 % environ du seul fait de l'extension du champ d'application de la loi. Croit-on qu'un seul inspecteur puisse vraiment contrôler plus de mille installations ? Il est envisagé de porter à 500 l'effectif des inspecteurs des établissements classés, effort bien modeste, compte tenu de l'augmentation prévisible du nombre des établissements classés (15 000 sont ouverts chaque année), et de la surveillance accrue qu'exige la prévention des nuisances industrielles. Votre rapporteur relève cependant que le budget de cette année ne comportait aucune création de poste au titre de l'inspection des établissements classés.

Le vote du présent projet de loi impose au Gouvernement une obligation : celle de l'appliquer. Votre Commission des Affaires culturelles suivra donc avec une attention particulière l'évolution des moyens financiers et en personnel consacrés à la lutte contre la pollution industrielle.

Au bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements proposés, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi n° 295 (Sénat, 1974-1975) relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

PROJET DE LOI

relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la lutte contre les nuisances et la sécurité du public et, d'une manière générale, à l'exercice des pouvoirs de police.

PROJET DE LOI

relatif aux installations dangereuses, insalubres ou incommodes.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Conforme.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Article premier. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

L'*alinéa premier* de l'article définit le champ d'application de la loi.

L'article premier de la loi de 1917 modifiée ne visait que les « établissements industriels ou commerciaux ». Même largement interprété, ce critère tiré de la nature juridique de l'exploitation excluait du champ d'application de la loi de multiples instal-

lations publiques ou privées, lors même que la nature de leur activité correspondait aux « industries » visées par la nomenclature des établissements classés.

La rédaction de l'article premier du projet de loi met fin à cette situation illogique. Elle recouvre en effet sans équivoque l'ensemble des « installations » pouvant présenter des dangers ou des inconvénients, quels que soient leur nature et le régime juridique auxquels elles sont soumises. L'application de la loi ne dépendra donc plus que d'un critère matériel : l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à la nomenclature.

Cette évolution a été largement préparée par la pratique administrative et par la jurisprudence. La nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres classe en fait des installations et des opérations dangereuses et non des « établissements ». Et les « industries » répertoriées par la nomenclature sont soumises à la loi, même lorsqu'elles ne constituent pour l'exploitant qu'une annexe à son activité principale.

Mais, surtout, en écartant toute interprétation stricte du caractère « industriel ou commercial » des établissements, la jurisprudence a considérablement étendu la portée de la loi de 1917, jugée applicable, par exemple, aux établissements publics des collectivités locales, à des établissements sans but lucratif et à des installations dépendant d'une exploitation agricole.

Enfin, il est admis que la loi de 1917 s'applique aux établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat. Les installations dépendant des entreprises nationales créées par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, et qui « présentent le caractère d'établissements dangereux, insalubres et incommodes » ont d'ailleurs été expressément soumises à cette législation (art. 20 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950).

La deuxième innovation introduite à l'alinéa premier réside dans le fait que la nature et l'environnement sont désormais au nombre des intérêts protégés par la loi.

Certes, la protection du voisinage des établissements classés et de la santé publique avait déjà permis d'imposer aux établissements classés les mesures propres à prévenir la pollution des milieux naturels. La pollution atmosphérique, la pollution des eaux sont fréquemment mentionnées dans la nomenclature parmi les inconvénients justifiant le classement des industries. En

revanche, la loi ne faisait aucune référence à la protection des sites et des paysages. Après avoir parfois admis, lorsque n'existait aucun texte relatif à l'urbanisme et à la protection des sites, que « l'emplacement choisi » pouvait légalement motiver l'annulation de l'autorisation accordée à un industriel, le juge a retenu une interprétation stricte des dispositions de l'article premier de la loi. La mention de la nature et de l'environnement traduit l'évolution des préoccupations qui motivent les contraintes imposées par la loi aux exploitants ou détenteurs d'installations dangereuses. Mais il convient de noter que le texte du projet de loi ne tire pas toutes les conséquences de cette réduction.

Le *second alinéa* de l'article précise que les installations soumises à la loi devront en outre satisfaire aux prescriptions législatives relatives à l'urbanisme et à la construction, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, à la lutte contre les nuisances et à la sécurité du public, à l'exercice des pouvoirs de police.

Ces différentes législations ont toujours été considérées comme applicables aux établissements classés. Du seul point de vue de la protection de la nature, il s'agit par exemple des textes relatifs à la protection des eaux et notamment la loi du 16 décembre 1964 sur le régime des eaux et la lutte contre leur pollution, de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques — qui a du reste modifié plusieurs dispositions de la loi de 1917.

Les textes relatifs à l'urbanisme ont parfois complété et modifié les dispositions applicables aux établissements classés. Le principe reste cependant celui de l'indépendance des deux législations. Ainsi, par exemple, l'illégalité d'un permis de construire est sans conséquence sur la validité d'une autorisation accordée au titre de la loi de 1917. Cette situation pouvant parfois heurter la logique, votre Commission vous proposera, par un amendement à l'article 6, de prévoir le lien qu'il lui paraît indispensable d'établir, dans certains cas, entre l'octroi du permis de construire et celui de l'autorisation.

Article 2.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Texte du projet de loi.

Les installations visées à l'article premier sont divisées en trois classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Tout établissement comportant au moins une installation classée entre dans le champ d'application de la présente loi.

Propositions de la commission.

Les installations visées à l'article premier sont divisées en deux classes...
... exploitation.

Conforme.

L'alinéa premier substitue — comme le faisait déjà l'article premier — le terme d'installation à celui d'établissement, mais il conserve la répartition traditionnelle de ces installations en trois classes.

Votre Commission vous propose dès à présent de renoncer à cette classification, mais il lui semble que l'exposé des motifs de cet **amendement** a davantage sa place dans le commentaire de l'article 3 du projet, qui pose la définition des différentes classes.

La précision introduite par *l'alinéa 2* ne figurait pas dans le texte de 1917. Mais la question de l'assujettissement à la loi d'établissements exerçant, fût-ce à titre accessoire, une des activités visées par la nomenclature, a été tranchée par une jurisprudence très ancienne. Il faut de surcroît rapprocher de ce texte l'article 4 du décret de 1964, prévoyant que les activités ne figurant pas à la nomenclature et exercées dans un établissement classé peuvent néanmoins être soumises à la surveillance. Cette disposition devrait être reprise par les textes d'application de la nouvelle loi.

Article 3.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 3 (Loi du 20 avril 1932). — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

Texte du projet de loi.

La première classe comprend les installations qui doivent être éloignées des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du

Propositions de la commission.

La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incon-

Texte en vigueur.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'article premier.

Dans la troisième classe sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves, ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964.

Art. 3. — Dans les groupements de communes, communes ou parties de communes soumis aux dispositions d'un plan d'urbanisme approuvé, aucun établissement nouveau appartenant à la première ou à la deuxième classe ne peut être autorisé dans les zones affectées à l'habitation. En ce qui concerne les établissements existant dans les mêmes zones, seules peuvent être autorisées les modifications apportées à leurs conditions d'exploitation qui n'aggravent pas le danger ou les inconvénients résultant pour le voisinage de leur fonctionnement.

Dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme et jusqu'à approbation dudit plan, les établissements de troisième classe qui figurent sur la liste déterminée par

Texte du projet de loi.

public ainsi que des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La deuxième classe comprend les installations dont l'éloignement des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du public n'est pas nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article premier.

Dans la troisième classe sont placées les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article premier sont soumises à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.

Propositions de la commission.

vénients mentionnés à l'article premier. Cette autorisation peut notamment être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans la seconde classe ...

... ces intérêts.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

L'arrêté interministériel prévue à l'article 21 du décret du 31 décembre 1958 susvisé ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée dans les conditions fixées par ledit arrêté, afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'urbanisme.

Pour le même motif, jusqu'à approbation du plan d'urbanisme, le préfet peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation des établissements de première et de deuxième classe et des établissements de troisième classe visés à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées par les articles 23 et 24 du décret du 31 décembre 1958 susvisé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en ce qui concerne le permis de construire, à l'application des dispositions des règlements d'urbanisme relatives aux établissements industriels.

L'article ajouté au texte de 1917 l'obligation d'éloigner les installations de première classe des « immeubles habituellement occupés par des tiers » — c'est-à-dire des locaux professionnels — des établissements recevant du public, définition très large qui recouvre notamment les établissements publics ou privés d'enseignement et de soins, et des zones affectées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, plans d'urbanisme approuvés ou plans d'occupation des sols. Le texte de la loi de 1932 étendait du reste cette dernière exigence aux établissements de deuxième classe, disposition peut-être trop systématique.

Mais la nouvelle rédaction ne modifie pas la définition des trois classes d'installations. Celle-ci reste fondée essentiellement sur le critère de l'éloignement des habitations.

Elle privilégie toujours, parmi les intérêts visés par la loi, la « commodité du voisinage », et les trois classes restent peu ou prou celles qu'avaient distinguées les auteurs du décret de 1810 qui, soucieux de favoriser l'essor de l'industrialisation, avaient résolu d'installer à la campagne, à l'abri des protestations, les « fabriques » dénoncées par « des voisins inquiets ou des concurrents jaloux ».

Amendement. — Votre commission estime que cette classification ne répond plus guère aux buts poursuivis. Dès lors que l'on entend protéger la nature et l'environnement, il est absurde de voir dans la nécessité d'éloigner les installations des habitations à la fois le seul critère de leur classement et le seul remède aux dangers dont elles sont cause. Une installation sera-t-elle moins polluante parce qu'elle fonctionnera loin des villes? Aussi votre commission vous propose-t-elle de répartir les installations en deux classes :

— la première réunira les installations qui présentent de graves dangers de pollution et dont la création sera subordonnée à une autorisation assortie de prescriptions techniques destinées à prévenir ces nuisances. Il pourra naturellement être exigé que certaines de ces installations soient éloignées des habitations — par exemple si elles sont bruyantes, si elles émettent des odeurs, si leur présence compromet la sauvegarde d'un site urbain. Mais leur plus ou moins grande proximité des habitations ne sera plus le critère de leur classement et les prescriptions anti-pollution qui leur seront imposées devront être totalement indépendantes de leur localisation ;

— la seconde regroupera les installations qui, présentant des risques moindres de pollution, ne seront soumises qu'au régime de la déclaration.

Article 4.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminées par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des établissements classés, sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

Texte du projet de loi.

Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du Ministre chargé des établissements classés, après avis du Conseil supérieur des établissements classés.

Propositions de la commission.

Les catégories...

... sur proposition du Ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Afin de prévenir les incohérences qui résulteraient d'une appréciation au « coup par coup », et pour garantir les droits des administrés, il est indispensable de prévoir, dans une nomenclature applicable sur l'ensemble du territoire, la liste des installations soumises à la loi, et leur classement.

La procédure prévue pour l'établissement de la nomenclature ne traduit aucun bouleversement de la situation actuelle.

La compétence en matière d'établissements classés, attribuée en 1917 au « Ministre de l'Industrie et du Commerce », et qu'avait conservée le Ministre chargé de l'Industrie, a été confiée par l'article 2 du décret n° 71-94 du 2 février 1971 au Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Lors des changements intervenus depuis cette date dans la structure gouvernementale, cette compétence a été successivement transférée au Ministre des Affaires culturelles et de l'Environnement (décret n° 74-243 du 15 mars 1974) puis au Ministre de la Qualité de la vie (décret n° 74-578 du 6 juin 1974).

Afin d'alléger les procédures requises pour l'établissement et le remaniement de la nomenclature des établissements classés, il n'est plus fait obligation au ministre de recueillir l'avis du Conseil supérieur d'hygiène. Mais la composition du Conseil supérieur des établissements classés sera modifiée pour faire une plus large place aux spécialistes de l'hygiène et de la santé publique.

Créé par l'article 27 du décret du 20 avril 1964, le Conseil supérieur des établissements classés a été organisé par un arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1969. Placé auprès du Ministre chargé de l'Environnement, il comprend actuellement trois membres de droit (le directeur de la prévention de la pollution et des nuisances, le chef du service de l'environnement industriel et le directeur général de la santé publique) et dix-huit membres nommés pour trois ans (six « personnalités compétentes » en matière de nuisances industrielles ou d'hygiène publique, six représentants des intérêts des entreprises exploitant des établissements classés, six inspecteurs des établissements classés). Sa composition actuelle résulte de l'arrêté du 22 mars 1973, portant nomination de ses membres.

Amendement. — Votre commission estime que la substitution du terme d'installation à celui d'établissement traduit bien l'extension du champ d'application de la loi. C'est pourquoi elle vous suggère de remplacer systématiquement, dans le texte du projet

de loi et dans son intitulé, les mots d' « établissements classés » par ceux d' « installations classées ». Il faudrait en effet parler désormais de « Ministre chargé des installations classées », d'inspection des « installations classées », etc.

Article 5.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 4 (Loi du 20 avril 1932). — Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.

Décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964, art. 2, alinéa 2.

Les établissements rangés dans la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

Décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964.

Art. 31. — Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessitent, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 15 (alinéa 2), 16, 22 et 24 sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

Texte du projet de loi.

Les installations rangées dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être mises en service sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.

Les installations rangées dans la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

Les autorisations et déclarations visées aux deux alinéas précédents sont également exigées soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modifications notables des installations.

Propositions de la commission.

Les installations rangées dans la première classe ne peuvent...

... des intéressés.

Les installations rangées dans la seconde classe doivent...

... au préfet.

Conforme.

Sauf la substitution du terme d'installations à celui d'établissements, les deux premiers alinéas de l'article 5 reprennent les dispositions de la loi de 1917. La mention de la déclaration préalable

est rétablie dans le texte de la loi. On avait jugé en 1964 — au détriment de la cohérence du texte — que cette formalité ressortissait à la compétence réglementaire.

Le régime de la déclaration a été substitué en 1917, pour les établissements de troisième classe, à celui de l'autorisation, auparavant exigée pour tous les établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Cependant, en application de dispositions relevant du droit de l'urbanisme, l'ouverture de certains établissements de troisième classe est subordonnée à une autorisation préalable, afin de ne pas compromettre l'exécution de plans d'urbanisme ou de plans d'occupation des sols. La liste de ces établissements reste fixée par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1949 pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 15 juillet 1943 relative à l'urbanisme. Elle comprend 57 industries.

L'alinéa 3 reprend l'essentiel des dispositions de l'article 26 de la loi de 1917, dont le texte avait été incorporé au décret de 1964 (article 31).

Amendement. — L'amendement présenté à l'alinéa 2 de cet article est la conséquence de l'amendement proposé à l'article 3.

Article 6.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Loi modifiée du 19 décembre 1917.</p> <p>Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement de première classe fait l'objet d'une enquête <i>de commodo et incommodo</i> ouverte pendant un mois.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions applicables aux installations de première et deuxième classe.</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus fait l'objet d'une enquête <i>de commodo et incommodo</i>, ainsi que de l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>La demande...</p> <p style="text-align: right;">... de l'avis des conseils municipaux intéressés. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les cas dans lesquels il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation.</p> <p>Si l'installation projetée nécessite l'octroi d'un permis de construire, la délivrance dudit permis sera subordonnée à l'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa ci-dessus.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 9. — La demande d'autorisation d'un établissement de deuxième classe est soumise à une enquête *de commodo et incommodo* ouverte, pendant quinze jours, dans la commune où cet établissement doit fonctionner.

Décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964.

Art. 9. — Le conseil municipal de la commune où un établissement de première classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. A défaut par lui de se prononcer dans le délai d'un mois, il est passé outre.

Votre commission vous propose de modifier par un **amendement** l'intitulé du titre II du projet, afin de tenir compte des amendements précédemment présentés.

Le conseil municipal de la commune où sera implantée l'installation sera désormais consulté sur toutes les demandes d'autorisation.

Amendement. — Il a paru à votre commission que le texte de la loi devrait prévoir la consultation, en tant que de besoin, des conseils municipaux des communes limitrophes. Il appartiendra aux textes d'application de prévoir les modalités de cette consultation. De même, il faut prévoir le cas où les pollutions induites par une grande installation sont susceptibles d'avoir des conséquences à l'échelle du département, voire de la région. Il semble donc à votre commission qu'un décret en Conseil d'Etat devrait établir la liste des équipements pour lesquels cette consultation « élargie » s'impose.

La fixation de la durée de l'enquête préalable à l'autorisation d'une installation de première ou de deuxième classe disparaît du texte de la loi. Il n'est pas envisagé de modifier les délais prévus par le texte en vigueur, ni les modalités de l'enquête, actuellement définies par le décret de 1964. Cependant, le souci de moderniser et de rendre plus efficace la procédure de consultation du public pourrait conduire à prévoir le recours à la presse et aux moyens d'information audio-visuels. Actuellement, l'information du public reste essentiellement assurée par voie d'affichage, procédé quelque peu désuet.

Amendement. — Votre commission estime que l'indépendance actuelle du droit de l'urbanisme par rapport à la législation des établissements classés risque d'avoir, en pratique, des conséquences préjudiciables au respect de cette dernière. Aucun texte législatif ne fait actuellement obligation à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire de s'assurer au préalable que l'établissement projeté a satisfait aux formalités prévues par la loi de 1917. Des contrariétés de décision se sont du reste déjà produites (voir par exemple la décision du Conseil d'Etat du 11 octobre 1963, consorts Le Moing):

Il importe d'éviter à l'avenir de telles discordances et surtout d'empêcher que la construction ou l'extension d'une installation dangereuse, incommode et insalubre puisse être entamée avant que son fonctionnement ait été dûment autorisé. Une telle situation créerait en effet un « fait accompli » de nature à limiter, peut-être, la liberté d'appréciation de l'autorité de police.

L'application concurrente de deux règles de droit aurait alors un résultat contraire au but qu'elles poursuivent l'une et l'autre, la préservation de l'environnement.

Votre commission ne saurait admettre l'éventualité d'une situation aussi absurde. Aussi vous propose-t-elle l'adoption d'un amendement créant, entre la législation de l'urbanisme et celle applicable aux installations classées, la « passerelle » qui lui paraît indispensable.

Article 7.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964, art. 15, alinéas 1 et 2.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1917.</p> <p>Des arrêtés complémentaires pris dans les mêmes formes, à l'exception toutefois des enquêtes <i>de comodo et incommodo</i>, que les arrêtés d'autorisation et soumis aux mêmes conditions de publication peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde desdits intérêts rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.</p>	<p>Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.</p>	<p>Conforme.</p>

La rédaction proposée constitue une amélioration incontestable du texte en vigueur.

Les obligations nouvelles mises à la charge de l'exploitant permettront en effet d'améliorer la sécurité du voisinage, mais aussi d'apprécier plus exactement la pollution induite par ses activités, et donc, le cas échéant, de remédier à l'insuffisance des mesures prescrites pour prévenir, par exemple, la pollution de l'air ou des eaux.

Article 8.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Proposition de la commission.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le Ministre chargé des établissements classés peut fixer par arrêté, après consultation des Ministres intéressés et du Conseil supérieur des établissements classés, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

Pour la protection...

... le Ministre chargé des installations classées...

... et du Conseil supérieur des installations classées...

... installations existantes.

Actuellement, le choix des prescriptions imposées aux établissements soumis à autorisation incombe uniquement au préfet du département. Cette procédure déconcentrée permet d'adapter ces contraintes techniques — et économiques — à chaque cas particulier, mais elle présente le risque de différences excessives, d'un département à l'autre, dans les sujétions imposées aux exploitants, et donc dans les mesures prises pour remédier aux nuisances produites par leur activité.

L'usage a apporté un premier tempérament à la règle puisque, depuis une vingtaine d'années, un certain nombre d'instructions ministérielles ont défini les prescriptions qui pouvaient être imposées à certaines catégories d'établissements.

Cette procédure notamment a été assez fréquemment employée depuis 1971. Le Ministre chargé de l'Environnement a adressé aux préfets des circulaires réunissant « l'ensemble des prescrip-

tions d'ordre technique » qu'il leur demandait d'imposer à certaines catégories d'établissements classés. Ces instructions sont généralement approuvées par le Conseil supérieur des établissements classés, qui comprend des représentants des professions intéressées. Elles traduisent donc un compromis entre les intérêts en présence.

Les prescriptions imposables par exemple aux cimenteries (circulaires du 25 août 1971), aux activités de traitement de surface des métaux (circulaire du 12 juillet 1972), aux aciéries à l'oxygène à lance ou aux fonderies de fonte (circulaire du 8 février 1973), aux décharges contrôlées de résidus urbains (circulaire du 9 mars 1973), aux dépôts et activités de récupération des métaux (circulaire du 10 avril 1974) ont été ainsi « codifiées ». Mais ces instructions n'ont pas par elles-mêmes un caractère réglementaire, et leurs dispositions doivent être insérées dans les arrêtés préfectoraux pour que le respect puisse en être imposé aux exploitants.

C'est pourquoi l'article 8 du projet innove en donnant au Ministre chargé des établissements classés compétence pour fixer des règles techniques applicables de plein droit à certaines catégories d'installations.

Au-delà de ses avantages pratiques — suppression des distorsions possibles, possibilité de définir des prescriptions offrant peut-être plus de garanties du point de vue de la technique — cette disposition correspond à l'évolution des objectifs assignés à la loi.

La principale justification de la compétence réglementaire exclusive du préfet — la prise en compte des circonstances locales — s'estompe en effet dès lors qu'il ne s'agit plus seulement de prévenir le préjudice causé au « voisinage », ni même à la santé publique, mais d'assurer la protection des milieux naturels et des sites, et que les dommages éventuels, comme les remèdes à y apporter, ne doivent plus être appréciés en référence aux seules circonstances locales.

Article 8 bis (nouveau).

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 8 bis (nouveau).

Autour des installations soumises à autorisation, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

Les propriétaires des immeubles inclus dans ce périmètre peuvent, sauf si des constructions ont été réalisées postérieurement à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation, requérir, dans le délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté, l'achat de leurs immeubles par l'exploitant de l'installation ; à défaut d'accord amiable, le prix de l'immeuble est fixé comme en matière d'expropriation publique.

Amendement. — Bien qu'elle se refuse à voir dans « l'éloignement nécessaire des habitations » à la fois le critère des dangers d'une installation et le remède à ces dangers, votre commission ne songe pas à nier qu'il soit dans certains cas indispensable de sauvegarder la « commodité du voisinage » en prévoyant une distance raisonnable entre l'installation et les immeubles habités. Encore faut-il que cet espace — qui se réduit souvent en pratique à quelques centaines de mètres — ne soit pas rapidement grignoté par l'urbanisation.

C'est pourquoi votre commission vous demande de prévoir la possibilité de créer des servitudes limitant le droit de construction des terrains alentour de certaines installations. En contrepartie, le propriétaire de ces terrains pourra requérir leur achat par l'exploitant, solution qui paraît à votre commission la plus simple et la plus équitable.

Article 9.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
Loi modifiée du 19 décembre 1917.	Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.	Conforme.
Art. 12. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.		

Compte tenu du champ d'application actuel de la loi, la protection des droits des tiers, ainsi réservés, résulte essentiellement de la mise en jeu de la responsabilité civile des exploitants. Dès lors que la loi s'applique à toutes les installations dangereuses incommodes et insalubres « exploitées ou détenues par des personnes de droit public », la portée de l'article 8 du projet s'étend à la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique, en cas de dommages causés par les travaux ou ouvrages publics et les établissements publics administratifs auxquels s'appliquera la loi.

Article 10.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Décret n° 64-303 du 1 ^{er} avril 1964.	TITRE III Dispositions applicables aux installations de troisième classe.	TITRE III Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration.
Art. 24. — Des arrêtés préfectoraux pris, après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du Ministre de l'Industrie détermineront, pour chaque département, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la troisième classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 décembre 1917.	Art. 10. Les installations rangées dans la troisième classe sont soumises à des prescriptions générales édictées, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, par arrêtés préfectoraux. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions peuvent être rendues applicables aux installations existantes.	Art. 10. Les installations rangées dans la seconde classe sont soumises... ... installations existantes.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Des arrêtés préfectoraux pris, sur la demande de l'inspection des établissements classés et après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du Ministre de l'Industrie pourront, après l'ouverture de l'établissement, modifier ou compléter les prescriptions générales des arrêtés prévus à l'alinéa premier du présent article.

Votre commission vous suggère de modifier par un **amendement** l'intitulé du titre III du projet de loi, afin de tenir compte des amendements précédemment adoptés.

L'article ne modifie pas les modalités actuelles du contrôle de l'administration sur les installations de troisième classe, dont les exploitants se voient imposer le respect de « prescriptions générales » édictées par arrêté préfectoral, qui reproduisent en fait des « arrêtés-types », élaborés par le ministre compétent avec le concours du Conseil supérieur des établissements classés. Ces prescriptions peuvent être modifiées dans les mêmes formes, et leurs modifications peuvent être rendues applicables aux installations existantes.

Il avait été primitivement envisagé, lors des travaux préparatoires de la loi de 1917, de donner au Ministre du Commerce et de l'Industrie, compétence pour arrêter lui-même ces prescriptions générales que le préfet aurait pu, en tant que de besoin, modifier. La procédure finalement adoptée se fondait, dans l'esprit des auteurs de la loi, sur la précision selon laquelle les arrêtés préfectoraux seraient pris *sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie*, « ce qui autorise ce dernier à préparer et à transmettre au préfet des arrêtés-types qui devront être reproduits, sauf dérogations dûment justifiées, par les arrêtés préfectoraux » (travaux préparatoires).

La référence à l'« autorité du Ministre » avait le mérite de traduire la volonté du législateur, mais n'ajoutait rien au pouvoir d'instruction qui fait partie du pouvoir hiérarchique du Ministre sur le Préfet.

Aussi la suppression de cette référence ne compromet-elle nullement le maintien de cette procédure.

Article 11.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 19, alinéas 1, 2 et 3 (Loi du 20 avril 1932). — Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de troisième classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui ont été notifiés par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il adresse sa demande au préfet, qui statue sur le rapport du conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et de celui chargé de l'inspection du travail.

Si les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième classe ou si des plaintes se produisent à la suite de suppression ou de l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, le préfet peut, sur le rapport du conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et de celui chargé de l'inspection du travail, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

L'industriel ou les tiers intéressés peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification des arrêtés préfectoraux pris en vertu du présent article ou du troisième paragraphe de l'article précédent, exercer le recours prévu à l'article 14 de la présente loi.

Texte du projet de loi.

Si les intérêts mentionnés à l'article de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation de troisième classe, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Propositions de la commission.

Si les intérêts...

... de seconde classe...

... nécessaires.

saires.

La législation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres crée une police spéciale et confie son exercice à l'autorité administrative — c'est-à-dire au préfet dans le cas des établissements de troisième classe — investie à cet effet d'un pouvoir réglementaire spécial dont il appartient à la loi de fixer les limites.

Pour l'exercice de ses pouvoirs de police à l'égard des établissements soumis à déclaration, le préfet peut user de ce pouvoir

réglementaire en édictant des prescriptions générales, comme le prévoit l'article 10. Mais il peut aussi édicter des prescriptions spéciales, telles qu'elles sont définies au présent article.

Le texte de 1917 prévoyait que les prescriptions spéciales pouvaient, à la demande des industriels, atténuer les prescriptions générales, ou les aggraver, soit à la demande des tiers, soit à l'initiative de l'administration, si les intérêts du voisinage n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions générales.

Le texte du projet de loi ne prévoit que des prescriptions spéciales prises à l'initiative du préfet, si les prescriptions générales ne suffisent pas à garantir « les intérêts mentionnés à l'article premier » — et non plus les intérêts du seul voisinage.

On doit donc considérer que les prescriptions spéciales édictées par le préfet ne pourront légalement intervenir que pour aggraver les prescriptions générales, et si elles sont motivées par la sauvegarde de la commodité du voisinage, de la sécurité et de la salubrité publique, de la nature et de l'environnement.

Ces dispositions sont conformes à l'esprit du projet de loi, et elles tiennent compte du souci nouveau de la protection de la nature et de l'environnement. Il est logique, de surcroît, que les pouvoirs de police et la compétence réglementaire confiés au préfet ne puissent être utilisés que pour la sauvegarde des intérêts protégés par la loi, et dans la limite où ces intérêts l'exigent.

Amendement. — L'amendement proposé à cet article est la conséquence de l'amendement présenté à l'article 3.

Article 12.

Texte en vigueur.

Décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964.

Art. 28, alinéa 6. — Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prétent, devant le tribunal de grande instance de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonc-

Texte du projet de loi.

TITRE IV

Dispositions applicables à toutes les installations classées.

Art. 12.

Les personnes chargées de l'inspection des établissements classés ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même Code.

Propositions de la commission.

TITRE IV

Dispositions applicables à toutes les installations classées.

Art. 12.

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées...

...du même Code.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>tions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes ayant à connaître desdits secrets et procédés sont astreintes au secret professionnel, ainsi qu'il est prévu à l'article 378 du Code pénal.</p>	<p>Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.</p>	Conforme.
<p>Décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964.</p>		
<p>Art. 28, alinéa 8. — Elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires.</p>		

Cet article résume assez heureusement les dispositions des alinéas 7 et 9 de l'article 21 de la loi de 1917, et y ajoute la référence aux articles 70 et suivants du Code pénal, relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, afin de prévoir l'éventualité de la divulgation, par les personnes chargées de l'inspection des installations dépendant du Ministre de la Défense, de renseignements intéressant la défense nationale.

Il convient de souligner que ces dispositions sont de nature législative. C'est à juste titre qu'elles sont rétablies dans le texte du projet de loi. Un décret ne pouvait valablement prévoir à l'encontre des personnes chargées de l'inspection des établissements classés les sanctions prévues par l'article 378 du Code pénal. En dépit de sa prudence, la rédaction de l'alinéa 8 du décret de 1964 *in fine* (« les personnes... sont astreintes au secret professionnel, ainsi qu'il est prévu à l'article 378 du Code pénal ») était donc fort contestable. De même, les dispositions reprises à l'alinéa 2 de l'article 12 du projet de loi constituent une atteinte au droit de propriété qui ne peut être prévue que par la loi.

Article 13.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Art. 14. — Loi modifiée du 19 décembre 1917. (Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.)</p>		

Texte en vigueur.

(Loi du 20 avril 1932.) — Les arrêtés préfectoraux d'autorisation, de refus d'autorisation, de sursis ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déferés au conseil de préfecture :

1° par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés ;

2° par les tiers ou par les municipalités intéressées en raison du danger ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris à bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces établissements ou atténuant les prescriptions primitives imposées ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au conseil de préfecture.

(L'article 19 de la loi de 1917 modifiée, alinéa 3, prévoit que les tiers intéressés peuvent exercer contre les arrêtés préfectoraux atténuant ou aggravant les prescriptions spéciales imposées aux établissements de la 3^e classe, le recours prévu à l'article 14 ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ces arrêtés.)

Texte du projet de loi.

Les décisions prises en application des articles 7, 11, 14, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi pourront être déferées au tribunal administratif :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers ou les municipalités intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au tribunal administratif.

Propositions de la commission.

Les décisions prises en application des articles 7, 11, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi *peuvent* être déferées...

... de ce droit.

Conforme.

L'article définit les conditions du contrôle du juge administratif sur les décisions administratives prises en application du projet de loi, mais il ne modifie pas la portée du contrôle telle qu'elle résulte actuellement des textes et de la jurisprudence.

— Les caractéristiques du contentieux des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Le contentieux des établissements classés est un contentieux de pleine juridiction dans lequel le juge dispose de pouvoirs très étendus. Son appréciation s'étend à l'opportunité des décisions

attaquées et sa sanction à la réformation de ces décisions. Il peut ainsi autoriser la création d'un établissement dont l'ouverture avait été refusée par le préfet, modifier les prescriptions imposées à l'exploitant ou lui en imposer de nouvelles.

— Les décisions susceptibles de recours.

A la différence du texte en vigueur, le projet de loi énumère les décisions qui peuvent être déférées au tribunal administratif. Il s'agit :

— des arrêtés d'autorisation ou de refus d'autorisation des installations et des arrêtés modifiant les prescriptions qui leur sont imposées ;

— des arrêtés imposant des prescriptions spéciales aux installations de troisième classe ;

— des décrets en Conseil d'Etat ordonnant la suppression des installations — classées ou non — qui présentent des dangers irrémediables pour le voisinage et l'environnement ;

— des arrêtés imposant le respect de prescriptions techniques aux installations existantes qui entreront dans le champ d'application de la loi ;

— des arrêtés modifiant les prescriptions des arrêtés applicables aux installations de troisième classe antérieures à 1917 ;

— des mesures de suspension ou de fermeture des installations soumises à la loi et qui fonctionnent sans l'autorisation ou la déclaration requise, ou bien en méconnaissance des prescriptions techniques qui leur sont imposées ;

— des mesures d'apposition des scellés décidées par le préfet à l'encontre des installations ne respectant pas les mesures de suspension ou de fermeture dont elles ont été l'objet ;

— des arrêtés imposant des prescriptions à des établissements non classés, ou suspendant leur fonctionnement en cas de non-respect de ces prescriptions.

Le texte du projet donne expressément compétence au tribunal administratif pour connaître des recours dirigés contre les décrets en Conseil d'Etat ordonnant la suppression d'installations. Cette disposition, dérogoratoire aux règles de compétence à l'intérieur de la juridiction administrative, reprend l'interprétation donnée du texte de 1932 par le Conseil d'Etat (16 décembre 1955, Société M. O. R. A. I.) qui avait alors estimé que les dispositions de la loi de 1917 modifiée donnaient compétence au tribunal administratif pour sta-

tuer en premier ressort sur « toutes les réclamations relatives à l'établissement, au fonctionnement et à la fermeture » des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Votre commission estime que ces recours relèvent davantage du contentieux de l'excès de pouvoir que du plein contentieux : la sanction du tribunal administratif ne pouvant guère consister qu'en l'annulation du décret ordonnant la suppression. Il lui semble, au surplus, que la procédure du décret en Conseil d'Etat offre assez de garanties pour que l'exigence d'un double degré de juridiction ne puisse raisonnablement motiver une exception aux règles normales de compétence. Elle vous propose donc, par **amendement** au premier alinéa de l'article, de supprimer la référence aux décrets pris en application de l'article 14.

Le second **amendement** à cet alinéa que présente votre commission est purement rédactionnel.

— Délais de recours et qualité pour agir.

Le cas des demandeurs ou exploitant ne soulève aucune difficulté et les délais qui leur sont impartis sont ceux du droit commun.

Pour les tiers, il convient de souligner qu'ils n'ont qualité pour agir qu'en raison des « dangers ou inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour le voisinage ». Ils doivent donc être « voisins » de l'installation. Leur droit de recours est, par ailleurs, limité par le « droit de pré-occupation » reconnu aux exploitants : ils ne peuvent en effet attaquer l'arrêté autorisant l'ouverture d'une installation classée, ou atténuant les prescriptions qui lui sont imposables, si leur installation dans le voisinage est postérieure à l'affichage ou à la publication de cet arrêté.

Mais ils disposent, comme les municipalités intéressées, d'un délai de recours illimité à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à ce droit.

Il est logique, en effet, de prévoir que les tiers ne pourront toujours apprécier les nuisances causées par une installation avant d'en faire l'expérience directe, et, par suite, de réserver leur droit de recours.

Article 14.

Texte en vigueur.

Loi du 19 décembre 1917.

Art. 31. — Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels classés, régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'existence est antérieure au décret qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures pouvant être prises en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des établissements classés, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

Texte du projet de loi.

Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées régulièrement autorisées ou déclarées, d'installations dont l'existence est antérieure au décret qui a classé la catégorie d'installations à laquelle elles appartiennent ou d'installations non comprises dans la nomenclature des établissements classés présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures pouvant être prises en vertu des dispositions de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, la suppression de ces installations peut être ordonnée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur des établissements classés.

Propositions de la commission.

Dans le cas où...

... la nomenclature des installations classées...

... Conseil supérieur des installations classées.

Comme la loi de 1917, le projet de loi prévoit la possibilité de fermer définitivement les installations dont le fonctionnement est cause de nuisances intolérables. Mais il précise que ces nuisances doivent être appréciées au regard de l'ensemble des intérêts protégés par la loi, et non plus seulement du voisinage ou de la santé publique.

Cette mesure extrême peut être prise à l'encontre d'installations dont l'existence est parfaitement légale, soit qu'elles aient été « régulièrement autorisées ou déclarées », soit que leur existence soit antérieure au décret de classement qui leur aurait imposé ces formalités, soit enfin qu'elles ne soient pas visées par la nomenclature.

La suppression n'a donc pas le caractère d'une sanction. Il ressort d'ailleurs du texte que son intervention doit être motivée par des constatations de fait : la gravité des dommages ou incon-

vénients et leur caractère irrémédiable, même si l'exploitant observe toutes les prescriptions que la loi permet de lui imposer. Cette situation peut résulter d'une impossibilité technique : ainsi a-t-on supprimé, en 1956, un atelier de récupération d'explosifs installé dans une forêt de pins, qui présentait, quoi qu'on fît, un risque permanent d'explosion et d'incendie. Mais elle peut aussi provenir par exemple de l'urbanisation des alentours de l'installation. Il faut remarquer qu'en pratique la négligence de l'exploitant ou la mauvaise gestion de l'établissement peuvent concourir à la réalisation des circonstances de fait susceptibles de motiver une mesure de suppression.

La gravité de cette mesure justifie la solennité de la procédure requise : la suppression d'une installation ne peut être ordonnée que par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des établissements classés.

Article 15.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus.

Les installations...

... mentionnés à l'article premier ci-dessus, *telles qu'elles seront définies par le Ministre chargé des installations classées.*

L'article prévoit les dispositions transitoires applicables aux installations dangereuses, incommodes et insalubres publiques ou privées qui n'entraient pas dans le champ d'application de la loi de 1917 modifiée.

Conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi, elles bénéficieront d'un « droit d'antériorité » et pourront continuer de fonctionner sans autorisation ni déclaration. Cependant, il leur est imposé de « se faire connaître au préfet » — ce qui équivaut à une « déclaration *a posteriori* » — dans le délai d'un an, et elles pourront se voir imposer des mesures propres à sauvegarder les intérêts protégés par la loi. On ne saurait, en effet, leur reconnaître un « droit acquis » à la production de nuisances.

Cette procédure s'inspire des dispositions prévues à l'article 27 de la loi de 1917, et reprises par l'article 32 du décret de 1964, applicables aux établissements dont l'existence est antérieure au décret classant les activités qu'ils exercent.

Amendement. — La pratique administrative actuelle, comme les dispositions du présent projet de loi, traduisent le souci du Gouvernement d'harmoniser les prescriptions techniques imposées aux installations classées. Il serait anormal, dans ces conditions, que les prescriptions imposées aux installations nouvellement soumises à la loi, qui seront fort nombreuses, n'aient pas la même cohérence. Aussi votre commission vous propose-t-elle de donner compétence au Ministre chargé des installations classées pour définir les « mesures-types » qui pourront être prescrites en application de cet article.

Article 16.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917,
article 19, alinéa 4.

Les établissements de troisième classe, régulièrement autorisés avant l'entrée en application de la présente loi, conserveront le bénéfice de leur autorisation et seront dispensés de toute déclaration ; ils seront soumis aux prescriptions des arrêtés généraux régulièrement intervenus, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions dans les conditions et suivant les formes prévues au présent article 19.

Texte du projet de loi.

Les installations de troisième classe, régulièrement autorisées avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux prescriptions des arrêtés régulièrement intervenus, sauf la possibilité pour l'exploitant de solliciter la modification de ces dispositions.

Propositions de la commission.

Conforme.

Cet article reproduit le dernier alinéa de l'article 19 de la loi de 1917, modifié par le décret de 1964. Ce texte prévoyait les dispositions transitoires applicables aux établissements classés en troisième classe avant l'entrée en vigueur de la loi de 1917.

En effet, si la loi de 1917 ne modifiait pas le régime déjà applicable aux établissements des deux premières classes, soumis à autorisation en vertu du décret de 1810, elle substituait par contre, pour les établissements de troisième classe, la déclaration à l'autorisation.

Le texte ne modifie pas le régime de ces établissements, encore nombreux. Ils restent dispensés de la déclaration, mais sont soumis aux prescriptions générales applicables aux installations de troisième classe. Toutefois, par dérogation à la règle générale, leurs exploitants pourront solliciter la modification de ces prescriptions.

Article 17.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi modifiée du 19 décembre 1917, article 30 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, art. 12).

TITRE V

TITRE V

Dispositions financières.

Dispositions financières.

Art. 17.

Art. 17.

I. — Les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé.

I. — Les établissements à caractère industriel ou commercial dont certaines installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

I. — Les établissements dont certaines installations...

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

... présente loi.

Conforme.

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

II. — Les taux...

— 3 000 F pour les établissements rangés dans la première et deuxième classe ;

— 3 000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la première ou la deuxième classe ;

— 3 000 F pour les établissements...

... rangée dans la première classe ;

Texte en vigueur.

— 1 000 F pour les établissements rangés dans la troisième classe.

Toutefois, ces taux sont ramenés à 25 % de leur montant pour les artisans au sens de l'article 1649 *quater* A du Code général des impôts et à 65 % de leur montant pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers.

La taxe ci-dessus visée est majorée de 10 % lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe sera appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et sa mise en recouvrement, ne donnerait pas les renseignements demandés ou fournirait une déclaration inexacte.

III. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux qui exercent une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil supérieur des établissements classés, comme il est dit à l'article 5 de la présente loi.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par l'établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Texte du projet de loi.

— 1 000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la troisième classe.

Toutefois, ces taux sont réduits à 25 % de leur montant pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 65 % de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des établissements classés.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Propositions de la commission.

— 1 000 F pour les établissements...

... dans la *seconde* classe.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

III. — Les établissements...

... après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Les majorations et pénalités prévues aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.	La pénalité prévue au troisième alinéa du paragraphe II ci-dessus s'applique à la redevance. Celle-ci est majorée de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans le délai prescrit.	Conforme.
IV. — Les modalités d'application des paragraphes II et III du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.	IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est effectué comme en matière de contributions directes.	Conforme.

L'article 17 du projet de loi ne modifie pas les dispositions financières prévues à l'article 30 de la loi modifiée de 1917.

Il prévoit donc que seuls pourront être assujettis au paiement de la taxe et de la redevance les établissements industriels et commerciaux.

Cette disposition est illogique et inéquitable. Elle est illogique, car elle méconnaît inexplicablement l'extension du champ d'application de la loi.

Elle est surtout inéquitable. Bien que la loi ne le mentionne plus explicitement, le produit de la taxe et de la redevance est destiné à couvrir les frais induits par le contrôle des installations classées. On ne saurait donc admettre que la charge correspondante ne soit pas répartie entre *toutes* les installations soumises à ce contrôle.

Du reste, quand bien même on voudrait revenir sur le caractère de contrepartie du prélèvement, l'exemption de certaines installations n'en serait pas moins choquante. Votre commission ne saurait, sur ce point, approuver le texte proposé.

La taxe unique est perçue lors de l'ouverture de tout établissement comportant au moins une installation classée. Son taux est fonction du classement de l'installation. Il tient compte également de la nature de l'entreprise, puisqu'il prévoit que les taux seront ramenés à 25 % de leur montant pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés, et à 65 % de ce montant pour les entreprises inscrites au registre des métiers. Ces dispositions paraissent justifiées par la faible importance de ces installations.

15 000 entreprises classées, environ, sont créées chaque année, et se trouvent donc assujetties au versement de la taxe unique, dont le produit était, en 1973, voisin de 14 millions de francs.

La redevance annuelle frappe « les établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leur activité, font courir des risques particuliers à l'environnement », et qui se voient donc requis de participer aux frais supplémentaires qu'entraînent « les contrôles approfondis et périodiques » dont ils doivent être l'objet.

Un tableau annexé au décret n° 72-1241 du 29 décembre 1972 a fixé la liste actuellement en vigueur des activités comprises dans la nomenclature qui donnent lieu au paiement de la redevance. Un même établissement exerçant plusieurs de ces activités paie la redevance pour chacune d'entre elles.

Le taux de base est affecté d'un coefficient multiplicateur qui varie de 1 à 6 selon les activités. L'application de ces coefficients a été progressive depuis 1973, première année de perception de la redevance, et ce n'est qu'à partir de 1976 que le montant de la redevance variera effectivement, selon les activités, entre 500 et 3 000 F par an.

En 1975, la « fourchette » est de 1 à 5 — de 500 à 2 500 F — et le produit de la redevance, due par 3 500 entreprises, sera de 5 millions de francs environ en 1975.

Le texte du projet de loi prévoit les mêmes pénalités que le texte en vigueur en cas de retard de paiement, ou de déclaration inexacte des assujettis à la taxe ou à la redevance.

Il précise en outre que le recouvrement de ces taxes sera effectué comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire dans les mêmes formes et sous les mêmes garanties.

Amendement. — Le **premier amendement** présenté par votre commission a pour but d'éviter une injustifiable inégalité de traitement entre les installations classées. Votre commission vous demande donc de prévoir que tous les établissements comprenant des installations soumises à la loi seront assujettis au paiement de la taxe, quel que soit leur régime juridique, conformément à la définition posée à l'article premier du projet de loi.

Les deux autres **amendements** proposés par votre commission le sont en conséquence de l'amendement déjà présenté à l'article 3 du projet de loi.

Article 18.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE VI

Sanctions pénales.

Quiconque exploite une installation rangée en vertu de l'article 3 en première ou deuxième classe sans l'autorisation prévue à l'article 5 sera puni d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20 000 F à 500 000 F ou l'une de ces deux peines.

TITRE VI

Sanctions pénales.

Quiconque exploite une installation rangée en vertu de l'article 3 en première classe sans l'autorisation...

... 2 000 F à 20 000 F.

Conforme.

Le fait d'exploiter une installation classée sans avoir satisfait aux formalités préalables d'autorisation ou de déclaration est actuellement punissable des peines d'amendes contraventionnelles (400 à 2 000 F) prévues par l'article 36 du décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964.

L'article 8 du projet de loi sanctionne le défaut d'autorisation par des peines d'amendes correctionnelles, la récidive étant passible de peines privatives de liberté.

Le défaut de déclaration reste, quant à lui, passible de peines contraventionnelles prévues par décret, c'est-à-dire d'amendes qui ne pourront excéder 2 000 F.

Votre commission approuve ces dispositions, qui sanctionnent de façon moins symbolique l'exploitation illégale d'une installation dont le préfet aurait pu refuser l'ouverture.

Amendement. — L'amendement présenté par votre commission est la conséquence de l'amendement proposé à l'article 3.

Article 19.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 32, alinéas 1, 2 et 3 (Loi n° 61-842 du 2 août 1961, art. 11). — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle du chef, du directeur ou du gérant d'un établissement visé dans la présente loi pour avoir contrevenu soit à ses dispositions ou à celles des règlements d'administration publique pris pour son exécution, soit aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par les articles 11, 15, 18 et 19 relatifs à la protection du voisinage ou de la santé publique, le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai prescrit, une amende de 2 000 à 100 000 NF pourra être prononcée sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, des articles suivants de la présente loi.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer jusqu'à leur achèvement l'interdiction d'utiliser les installations.

Texte du projet de loi.

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 5 000 F à 500 000 F peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Propositions de la commission.

Conforme.

Cet article aggrave les sanctions prévues par l'article 32 du texte de 1917 modifié.

Votre commission approuve les dispositions de cet article, qui reprend celles des trois premiers alinéas de l'article 32 du texte en vigueur, mais qui augmente les pouvoirs du juge, et donne un caractère plus dissuasif aux sanctions prévues.

Les dispositions de l'article visent les contrevenants aux arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la loi ou ses règlements d'application — donc ceux qui n'auront pas respecté les prescrip-

tions techniques susceptibles d'être imposées aux installations classées, comme d'ailleurs aux installations non classées, ou à celles bénéficiant d'un choix d'antériorité.

Sans préjudice des peines de police qui leur seront infligées, le juge peut leur imposer l'obligation de se conformer à ces prescriptions. L'obligation est assortie d'un délai, sanctionné par une amende.

Le taux des amendes est très nettement relevé. Cependant, si des travaux très importants sont nécessaires, la seule perspective de l'amende peut ne pas constituer une incitation suffisante au respect du délai assigné. Aussi la possibilité donnée au juge, par le nouveau texte, de fixer le délai sous astreinte présente-t-elle un intérêt tout particulier.

L'utilisation de l'installation pourra être suspendue jusqu'à la réalisation des travaux, dont le tribunal pourra ordonner l'exécution d'office aux frais du condamné.

Article 20.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 32, alinéa 4. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi.

Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Propositions de la commission.

Conforme.

Les peines prévues à cet article pourront être prononcées dans tous les cas d'infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement. Elles pourront donc être appliquées à ceux qui auront fait fonctionner :

- une installation supprimée en application de l'article 14 ;
- une installation classée dont le fonctionnement aura été suspendu par le préfet en application de l'article 23 ou de l'article 24 (non-respect des prescriptions ou absence d'autorisation ou de déclaration) ;

— une installation non classée dont le fonctionnement aura été suspendu par le préfet en application des dispositions combinées des articles 23 et 26 (non-respect des mesures antipollution imposées) ;

— une installation dont le fonctionnement aura été suspendu par le tribunal jusqu'à exécution des travaux prescrits.

Article 21.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 33 (Loi n° 61-482 du 2 août 1961, art. 12). — Seront punis d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 400 à 20 000 NF tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Texte du projet de loi.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Propositions de la commission.

Conforme.

L'article reprend les dispositions de l'article 33 de la loi de 1917 modifiée qui punit de peines correctionnelles le délit d'obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection des installations classées. Il aggrave sensiblement les peines d'amende applicables.

Article 22.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 22 (Loi n° 61-842 du 2 août 1961, art. 9). — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet l'autre au procureur de la République.

Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Texte du projet de loi.

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des établissements classés. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Propositions de la commission.

Les infractions...

... et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux...

... preuve contraire.

L'article reprend les dispositions de l'article 22 de la loi modifiée de 1917. Votre commission voudrait, à propos de cet article, attirer l'attention du Sénat sur le fait que le renforcement des sanctions prévues par la loi n'aura d'effets bénéfiques sur la prévention et la répression des actes de pollution que si les textes sont appliqués avec toute la détermination souhaitable. Or, cette détermination semble bien souvent défailante, et les procès-verbaux d'infraction dressés par les inspecteurs des établissements classés sont trop souvent classés sans suite, ou ne donnent lieu qu'à des condamnations hors de proportion avec les dommages causés. Il faut aussi rappeler que l'insuffisance des effectifs de l'inspection des établissements classés reste la meilleure garantie d'impunité des « pollueurs ».

Article 23.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 35, alinéas 1, 2 et 3. (Loi n° 61-842 du 2 août 1961, art. 13.) — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées (décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958, art. 2), et comme suite au rapport d'un inspecteur des établissements classés ou, le cas échéant, d'un expert désigné par le Ministre de l'Industrie et du Commerce ayant préalablement prêté serment dans les conditions prévues à l'article 21 de ladite loi, rapport constatant qu'il y a inobservation des conditions imposées à l'industriel, le préfet peut enjoindre à ce dernier d'avoir à satisfaire, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, à ces conditions ou seulement à certaines d'entre elles.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'industriel n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut, soit faire procéder d'office, aux frais de l'industriel, à l'exécution des mesures prescrites, soit suspendre provisoirement par arrêté et jusqu'à exé-

Texte du projet de loi.

TITRE VII

Sanctions administratives.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des établissements classés ou un expert désigné par le Ministre chargé des établissements classés a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

— soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

Propositions de la commission.

TITRE VII

Sanctions administratives.

Indépendamment...

... inspecteur des installations classées...

le Ministre chargé des installations classées...

... le préfet met en demeure...

... délai déterminé.

Si, à l'expiration...

— soit faire procéder...

... prescrites ;

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

cution le fonctionnement de l'établissement. Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral est transmis immédiatement au Ministre de l'Industrie et du Commerce, qui statue après avis du comité consultatif des établissements classés, réuni, s'il y a lieu, d'urgence. Notification de la décision du Ministre est faite à l'industriel par la voie administrative.

Le préfet peut également faire prononcer, dans les mêmes conditions et en se conformant à la même procédure, la suspension provisoire ou la fermeture d'un établissement de troisième classe, en cas d'observation persistante des conditions auxquelles celui-ci est soumis.

— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

— soit suspendre par arrêté, jusqu'à exécution, le fonctionnement de l'installation. Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral ne devient exécutoire qu'après approbation par le Ministre chargé des établissements classés qui prend sa décision après avis du Conseil supérieur des établissements classés.

— soit obliger...

... aux domaines ;

— soit suspendre...

... par le
Ministre chargé des installations classées...

... du Conseil supérieur des installations classées.

L'article prévoit les sanctions administratives applicables aux exploitants d'installations classées qui ne respectent pas les prescriptions techniques qui leur sont imposées soit par les arrêtés ministériels prévus à l'article 8, ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation, soit par les prescriptions générales ou les prescriptions spéciales.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure du préfet dans le délai prescrit, ce dernier pourra, comme le prévoyait déjà le texte en vigueur, suspendre jusqu'à exécution des travaux le fonctionnement de l'installation, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des installations classées — ou faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

Cette dernière faculté est théoriquement fort efficace. Malheureusement, elle est tombée, en fait, en désuétude, eu égard à la difficulté d'avancer, sur fonds publics, les sommes souvent très importantes qui sont nécessaires à l'exécution des travaux.

La disposition nouvelle introduite à cet article permettra d'éviter cet inconvénient de l'exécution d'office. Le préfet pourra obliger l'exploitant au versement d'une somme correspondant au coût des travaux imposés, et qui ne lui sera restituée qu'au fur et à

mesure de l'exécution des travaux. Cette disposition, originale en droit français, s'inspire de celles que prévoit la loi britannique sur le bruit et qui se sont révélées fort efficaces.

Le recouvrement de cette somme pourra être opéré « comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine », selon la procédure définie par le décret modifié n° 63-608 du 24 juin 1963.

Amendement. — Votre commission estime que la mise en demeure des exploitants irrespectueux des conditions qui leur sont imposées, ne doit pas être laissée à l'appréciation du préfet, mais qu'elle doit revêtir un caractère automatique, dès lors que l'inobservation des conditions techniques a été dûment constatée. Les tiers auront ainsi la possibilité de contester utilement une éventuelle défaillance du pouvoir de police.

Aussi vous propose-t-elle de prévoir que le préfet n'aura sur ce point qu'une compétence liée.

Article 24.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 36 (Loi n° 61-942 du 2 août 1961, art. 14). — En cas de nécessité, le préfet peut faire procéder à l'apposition des scellés lorsqu'un établissement, compris dans l'une des catégories des établissements classés, exploité, en dehors du cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 27, sans autorisation ni déclaration, continue à l'être après l'expiration du délai imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si un établissement, dont la suspension provisoire a été

Texte du projet de loi.

Lorsqu'une installation, rangée dans l'une des catégories des activités classées, est exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise par la présente loi, le préfet peut mettre l'exploitant en demeure soit d'en arrêter le fonctionnement, soit de régulariser sa situation en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure et s'il poursuit l'exploitation, le préfet peut, en cas de nécessité, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.

Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si une installation, dont la suspension de fonctionnement

Propositions de la commission.

Lorsqu'une installation...

... le préfet met l'exploitant en demeure...

... demande d'autorisation.

Conforme.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

ordonnée dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, continue d'être exploité.

L'exploitant est civilement responsable de toute mesure à prendre pour la surveillance des installations, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'établissement.

Les scellés sont apposés, suivant le cas, sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont la cause des inconvénients ou des dangers dans la mesure où cette apposition ne fait pas obstacle aux obligations qui résultent pour l'exploitant de l'alinéa précédent.

Les litiges relatifs à l'apposition des scellés par le préfet sont jugés par les tribunaux administratifs.

ou la fermeture a été ordonnée en application des dispositions de la présente loi, continue d'être exploitée.

Cet article prévoit les sanctions administratives applicables aux personnes exploitant des installations classées sans autorisation ni déclaration.

La mise en demeure du préfet peut, dans ce cas, tendre soit à la cessation de fonctionnement de l'installation, soit à l'accomplissement des formalités négligées.

En cas d'inertie du contrevenant, le texte autorise le préfet « en cas de nécessité » à prendre une mesure d'exécution énergique : l'apposition des scellés sur l'installation.

Rappelons que le bris des scellés constitue un délit passible des peines prévues aux articles 250 à 256 du Code pénal.

Le dernier alinéa de cet article étend la possibilité de recours à cette mesure exécutoire à tous les cas de méconnaissance d'une mesure de suspension ou de fermeture ordonnée en application de la loi.

Amendement. — Votre commission vous propose, comme à l'article précédent, de faire obligation au préfet de procéder à la mise en demeure de l'exploitant fautif.

Article 25.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 35, alinéa 4. — Pendant la durée de la suspension provisoire prononcée par application des alinéas précédents, le préfet peut obliger l'industriel contrevenant à continuer d'assurer à son personnel le paiement de tout ou partie des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquelles il avait droit jusqu'alors.

(Applicable en cas d'inobservation des prescriptions imposées à l'exploitant d'un établissement classé.)

Texte du projet de loi.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus, le préfet peut prescrire à l'exploitant d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Propositions de la commission.

Conforme.

Le projet de loi étend aux cas de fermeture provisoire des installations qui n'ont pas satisfait aux formalités légales de déclaration ou d'autorisation une mesure coercitive qui peut s'avérer fort efficace et qui est par ailleurs équitable, dans la mesure où elle évite au personnel de l'installation de subir les conséquences de la sanction qui frappe l'exploitant. Mais il faut bien voir aussi qu'une telle mesure est d'un maniement délicat, son application pouvant mettre en cause l'existence même de l'entreprise.

Article 26.

Texte en vigueur.

Loi modifiée du 19 décembre 1917.

Art. 29 (Loi n° 61-842 du 2 août 1961, art. 10). — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel, non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet doit, après avis du maire et

Texte du projet de loi.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 26.

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment

Propositions de la commission.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 26.

Lorsque l'exploitation...
...des installations classées présente...

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

du conseil départemental d'hygiène, mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, la suspension provisoire du fonctionnement de tout ou partie de l'établissement peut être prononcée sur proposition du préfet par arrêté du Ministre de l'Industrie, après avis du Comité consultatif des établissements classés, réuni d'urgence s'il y a lieu.

constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.

... l'article 23 ci-dessus.

Il est souhaitable qu'une installation ne puisse être considérée comme « dangereuse, insalubre ou incommode » au sens de la loi que lorsqu'elle a fait l'objet d'un classement. Mais il faut cependant que l'administration ne soit pas totalement dépourvue de moyens d'actions à l'égard des installations non classées qui présentent des nuisances.

C'est pourquoi, le projet de loi, comme le faisait la loi de 1917, prévoit les mesures applicables aux installations qui, parce qu'elles associent des activités nouvelles, ou pour toute autre raison, ne sont pas comprises dans la nomenclature.

Si ces installations sont à l'origine de pollutions ou de nuisances, le préfet doit, lorsque ces inconvénients ont fait l'objet d'un constat, mettre leur exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Si l'exploitant ne défère pas à cette mise en demeure, il est justiciable des mêmes mesures de coercition que celui d'une installation classée fonctionnant en méconnaissance des prescriptions techniques réglementaires.

Ces installations peuvent par ailleurs faire l'objet de mesures de suppression prévues à l'article 14. Elles peuvent aussi se voir appliquer, le cas échéant, les sanctions pénales prévues à l'article 20 du projet, ou la mesure d'exécution administrative prévue à l'article 24.

L'administration est donc — au moins théoriquement — parfaitement en mesure de remédier aux nuisances de toutes les installations « dangereuses, incalubres ou incommodes », qu'elles aient fait ou non l'objet d'un classement.

Article 27.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le Ministre chargé des établissements classés, soit par le Ministre chargé de la Défense pour les installations qui relèvent de son département.

Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au Code de justice militaire, et notamment en ses articles 2, 56 et 100.

Si l'intérêt public l'exige et sur proposition du Ministre intéressé, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, pour certaines installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat, que les pouvoirs attribués par la présente loi au préfet seront exercés par le Ministre chargé des installations classées, ou par le Ministre chargé de la Défense, si ces installations relèvent de son département. Ces décrets détermineront, pour chacune de ces installations, les procédures d'enquête et d'autorisation ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle.

Conforme.

L'*alinéa premier* de l'article prévoit que sera établie par décret une liste des installations et organismes dépendant de l'Etat à l'égard desquels les pouvoirs de police conférés par la loi au préfet seront exercés par le Ministre chargé des « établissements » classés, ou par le Ministre de la Défense, si ces installations relèvent de son département.

Amendement. — Votre commission ne nie pas que les exigences de la défense nationale puissent justifier une exception à la compétence du Ministre chargé de l'Environnement, encore que la double qualité de contrôleur et de contrôlé ainsi attribuée au Ministre chargé de la Défense lui paraisse contraire à la simple logique. Votre commission admet, par ailleurs, qu'il puisse n'être pas mauvais de donner au Ministre chargé des installations classées une compétence directe sur certaines installations dépendant des autres Ministres.

Encore faut-il limiter strictement ces exceptions aux seuls cas où l'intérêt général les justifie. Votre commission craint que l'établissement d'une liste ne soit pas la procédure qui offre, de ce

point de vue, les garanties les plus solides. Aussi vous propose-t-elle d'adopter un amendement prévoyant que les installations justiciables d'un régime d'exception soient déterminées « au coup par coup », selon une procédure assez contraignante pour qu'il n'y soit pas abusivement recouru, et sous l'expresse réserve que l'intérêt général justifie ces dérogations. Les procédures particulières d'enquête, d'autorisation et de surveillance applicables à ces installations devront elles aussi être prévues cas par cas.

L'alinéa 2 de l'article, qui prévoit que les peines prévues au titre VI de la loi seront applicables aux justiciables des juridictions militaires, n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de votre commission.

Article 28.

Texte en vigueur:

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Conforme.

Ces décrets détermineront en outre :

Ces décrets détermineront en outre pour les services de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

1° Pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;

2° Pour les autres services de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

a) Les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26 ;

a) Conforme.

b) Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises.

b) Conforme.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre commission. L'amendement qu'elle vous propose n'est que la conséquence de l'amendement présenté à l'article précédent.

Article 29.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

La loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogée.

Sont abrogés la loi...

... ou incommodes, le décret-loi validé du 1^{er} avril 1939 relatif à l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi, et qui lui sont contraires.

On l'a dit, la principale innovation apportée par le nouveau texte réside dans l'extension du champ d'application de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L'abrogation de la loi de 1917 ne saurait donc suffire à résoudre le problème de la détermination de la règle de droit applicable à des installations actuellement régies par des textes fort divers. C'est le cas, par exemple, des installations situées « dans l'enceinte des chemins de fer », dont le contrôle est actuellement défini par deux textes datant respectivement de 1845 et de 1913. D'autres textes ont soumis des installations relevant normalement de la loi de 1917 à un régime dérogatoire dont le maintien serait injustifiable : c'est en particulier le cas de la procédure applicable à « l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures », qui résulte du décret-loi du 1^{er} avril 1939.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle l'adoption d'un **amendement** modifiant la rédaction de l'article 29 de manière à lever toute ambiguïté quant aux dispositions applicables aux installations soumises à la nouvelle loi.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, et devra être antérieure au 31 décembre 1975.

Supprimé.

Une loi est applicable à compter de sa promulgation, ou de la date fixée par le législateur. Mais la date de son entrée en vigueur ne saurait en aucun cas être fixée par un décret.

Votre commission vous demande donc d'adopter un **amendement** tendant à la suppression de cet article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : A l'alinéa premier de l'article, remplacer les mots :

... trois classes...

par les mots :

... deux classes...

Art. 3.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article premier. Cette autorisation peut notamment être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Amendement : Au début du troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... troisième classe...

par les mots :

... seconde classe...

Art. 4.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer les mots :

... établissements classés,...

par les mots :

... installations classées,...

En conséquence, remplacer les mots :

... établissements classés...

par les mots :

... installations classées...

A l'article 8 (deux fois).

A l'article 12, premier alinéa.

A l'article 14, (deux fois).

A l'article 17, paragraphe III.

A l'article 22.

A l'article 23, premier alinéa (deux fois), quatrième alinéa (deux fois).

A l'article 26.

Art. 5.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou la deuxième...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... troisième classe...

par les mots :

... seconde classe...

Intitulé du titre II du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit cet intitulé :

Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.

Art. 6.

Amendement : Après les mots :

... ainsi que de l'avis...

rédigé comme suit la fin de cet article :

... des conseils municipaux intéressés. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les cas dans lesquels il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Si l'installation projetée nécessite l'octroi d'un permis de construire, la délivrance dudit permis sera subordonnée à l'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa ci-dessus.

Art. additionnel 8 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Autour des installations soumises à autorisation, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

Les propriétaires des immeubles inclus dans ce périmètre peuvent, sauf si des constructions ont été réalisées postérieurement à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation, requérir, dans le délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté, l'achat de leurs immeubles par l'exploitant de l'installation ; à défaut d'accord amiable, le prix de l'immeuble est fixé comme en matière d'expropriation publique.

Intitulé du titre III du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit cet intitulé :

~~Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration.~~

Art. 10.

~~**Amendement :** A la première ligne de cet article, remplacer le mot :~~

~~... troisième...~~

par le mot :

... seconde...

Art. 11.

Amendement : A la quatrième ligne de cet article, remplacer les mots :

... troisième classe...

par les mots :

... seconde classe...

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Les décisions prises en application des articles 7, 11, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi...

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer à la deuxième ligne le mot :

... pourront...

par le mot :

... peuvent..

Art. 15.

Amendement : Compléter l'article, *in fine*, par le membre de phrase suivant :

... telles quelles seront définies par le Ministre chargé des installations classées.

Art. 17.

Amendement : A la première ligne du premier alinéa du paragraphe I, supprimer les mots :

... à caractère industriel ou commercial...

Amendement : Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, supprimer les mots :

... ou la deuxième...

Amendement : Dans le troisième alinéa du paragraphe II de cet article, *in fine*, remplacer les mots :

... troisième classe.

par les mots :

... seconde classe.

Art. 18.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou deuxième...

Art. 23.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... peut mettre...

par le mot :

... met...

Art. 24.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... peut mettre...

par le mot :

... met...

Art. 27.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Si l'intérêt public l'exige et sur proposition du Ministre intéressé, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, pour certaines installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat, que les pouvoirs attribués par la présente loi au préfet seront exercés par le Ministre chargé des installations classées, ou par le Ministre chargé de la Défense, si ces installations relèvent de son département. Ces décrets détermineront, pour chacune de ces installations, les procédures d'enquête et d'autorisation ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle.

Art. 28.

Amendement : Supprimer l'alinéa 1° de cet article.

En conséquence, regrouper les deuxième et quatrième alinéas en un alinéa unique ainsi rédigé :

Ces décrets détermineront en outre, pour les services de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

Art. 29.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret-loi validé du 1^{er} avril 1939 relatif à l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi, et qui lui sont contraires.

Art. 30.

Amendement : Supprimer cet article.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif aux installations dangereuses, insalubres ou incommodes.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la lutte contre les nuisances et la sécurité du public et, d'une manière générale, à l'exercice des pouvoirs de police.

Art. 2.

Les installations visées à l'article premier sont divisées en trois classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Tout établissement comportant au moins une installation classée entre dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 3.

La première classe comprend les installations qui doivent être éloignées des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La deuxième classe comprend les installations dont l'éloignement des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du public n'est pas nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article premier.

Dans la troisième classe sont placées les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article premier sont soumises à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.

Art. 4.

Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du ministre chargé des établissements classés, après avis du conseil supérieur des établissements classés.

Art. 5.

Les installations rangées dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être mises en service sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.

Les installations rangées dans la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

Les autorisations et déclarations visées aux deux alinéas précédents sont également exigées soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modifications notables des installations.

TITRE II

Dispositions applicables aux installations de première et deuxième classe.

Art. 6.

La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus fait l'objet d'un enquête *de commodo et incommodo*, ainsi que de l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée.

Art. 7.

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Art. 8.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé des établissements classés peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des établissements classés, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

Art. 9.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

TITRE III

Dispositions applicables aux installations de troisième classe.

Art. 10.

Les installations rangées dans la troisième classe sont soumises à des prescriptions générales édictées, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, par arrêtés préfectoraux. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions peuvent être rendues applicables aux installations existantes.

Art. 11.

Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation de troisième classe, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

TITRE IV

Dispositions applicables à toutes les installations classées.

Art. 12.

Les personnes chargées de l'inspection des établissements classés ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même Code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Art. 13.

Les décisions prises en application des articles 7, 11, 14, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi pourront être déférées au tribunal administratif :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers ou les municipalités intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au tribunal administratif.

Art. 14.

Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées régulièrement autorisées ou déclarées, d'installations dont l'existence est antérieure au décret qui a classé la catégorie d'installations à laquelle elles appartiennent ou d'installations non comprises dans la nomenclature des établissements classés présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures pouvant être prises en vertu des dispositions de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, la suppression de ces installations peut être ordonnée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur des établissements classés.

Art. 15.

Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incom-

modes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus.

Art. 16.

Les installations de troisième classe, régulièrement autorisées avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux prescriptions des arrêtés régulièrement intervenus, sauf la possibilité pour l'exploitant de solliciter la modification de ces dispositions.

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 17.

I. — Les établissements à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

- 3 000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la première ou la deuxième classe ;
- 1 000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la troisième classe.

Toutefois, ces taux sont réduits à 25 % de leur montant pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 65 % de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des établissements classés.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

La pénalité prévue au troisième alinéa du paragraphe II ci-dessus s'applique à la redevance. Celle-ci est majorée de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans le délai prescrit.

IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est effectué comme en matière de contributions directes.

TITRE VI

Sanctions pénales.

Art. 18.

Quiconque exploite une installation rangée en vertu de l'article 3 en première ou deuxième classe sans l'autorisation prévue à l'article 5 sera puni d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20 000 F à 500 000 F ou l'une de ces deux peines.

Art. 19.

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 5 000 F à 500 000 F peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Art. 20.

Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 22.

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des établissements classés. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE VII

Sanctions administratives.

Art. 23.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des établissements classés ou un expert désigné par le ministre chargé des établissements classés a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

— soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

— soit suspendre par arrêté, jusqu'à exécution, le fonctionnement de l'installation. Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral ne devient exécutoire qu'après approbation par le ministre chargé des établissements classés qui prend sa décision après avis du conseil supérieur des établissements classés.

Art. 24.

Lorsqu'une installation, rangée dans l'une des catégories des activités classées, est exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise par la présente loi, le préfet peut mettre l'exploitant en demeure soit d'en arrêter le fonctionnement, soit de régulariser sa situation en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure et s'il poursuit l'exploitation, le préfet peut, en cas de nécessité, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.

Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si une installation, dont la suspension de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée en application des dispositions de la présente loi, continue d'être exploitée.

Art. 25.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus, le préfet peut prescrire à l'exploitant d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 26.

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 27.

En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le ministre chargé des établissements classés, soit par le ministre chargé de la Défense pour les installations qui relèvent de son département.

Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au Code de justice militaire et notamment en ses articles 2, 56 et 100.

Art. 28.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets détermineront en outre :

1° pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;

2° pour les autres services de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

- a) les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26 ;
- b) les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises.

Art. 29.

La loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogée.

Art. 30.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, et devra être antérieure au 31 décembre 1975.